

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°.: ICC-01/04
Date: 16 février 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

M. le juge Claude Jorda, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Sous scellés
Ex parte réservé au Procureur

Enregistrement au dossier de pièces présentées lors de l'audience à huis clos et *ex parte* du 2 février 2006

Le Bureau du Procureur

Mr. Moreno Ocampo
Ms. Fatou Bensouda
Mr. Ekkehard Withopf
Ms. Lyne Decarie

ICC-01/04-01/06-19-US-Exp 08-03-2006 2/13 UM

En application de la décision ICC-01/04-01/06-8-US la version expurgée de ce document fait aussi partie du dossier d'affaire ICC-01/04-01/06

En application de la décision ICC-01/04-01/06-29-US datée du 10-03-2006 le niveau de sécurité de ce document est reclassifié "Sous scellés"

ICC-01/04-01/06-19 20-03-2006

En application de la décision ICC-01/04-01/06-42 ce document est rendu publique

Le Greffier de la Cour pénale internationale (la « Cour »),

Vu la disposition 10 de la règle 121 du Règlement de procédure et de preuve qui prévoit que le Greffe constitue et tient à jour le dossier de la procédure devant la Chambre préliminaire,

Attendu que pendant l'audience *ex parte* à huis clos du 2 février 2006 (l'«Audience»), le Procureur a présenté des pièces qui jusqu'ici ne faisaient pas partie du dossier de la procédure,

Attendu qu'il a été procédé lors de l'audience au versement au dossier des pièces,

ICC-01/04-01/06-19-US-Exp 08-03-2006 3/13 UM

En application de la décision ICC-01/04-01/06-8-US la version expurgée de ce document fait aussi partie du dossier d'affaire ICC-01/04-01/06

En application de la décision ICC-01/04-01/06-29-US datée du 10-03-2006 le niveau de sécurité de ce document est reclassifié "Sous scellés"

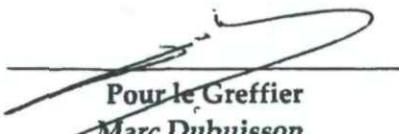
ICC-01/04-01/06-19 20-03-2006

En application de la décision ICC-01/04-01/06-42 ce document est rendu publique

Enregistre au dossier ICC-01/04 les pièces ci-jointes présentées pendant l'Audience,
sous la cote suivante :

[REDACTED]

HNE6-01/04-US-Exp – Statuts de l'Union des patriotes congolais²


**Pour le Greffier
Marc Dubuisson,
Chef de la Direction du Service de la Cour**

Fait le 16^{ème} jour de février 2006

À La Haye, Pays-Bas

[Sceau de la Cour]

¹ T-01/04-8-Conf-Exp-EN, page 9 ligne 20.

² T-01/04-8-Conf-Exp-EN, page 78 ligne 25

ICC-01/04-01/06-19-US-Exp 08-03-2006 4/13 UM

En application de la décision ICC-01/04-01/06-8-US la version expurgée de ce document fait aussi partie du dossier d'affaire ICC-01/04-01/06

En application de la décision ICC-01/04-01/06-29-US datée du 10-03-2006 le niveau de sécurité de ce document est reclassifié "Sous scellés"

ICC-01/04-01/06-19 20-03-2006

En application de la décision ICC-01/04-01/06-42 ce document est rendu publique

HNE6-01/06-US-Exp

Ngabu Congo J. Vanney

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
UNION DES PATRIOTES CONGOLAIS
U P C

STATUTS

VI

CHAPITRE I : DE LA CREATION, DE LA DENOMINATION, DU SIEGE ET DES OBJECTIFS.

Article 1 :

Il est créé à BUNIA, en date du 15 Septembre 2000, un mouvement politique dénommé « UNION DES PATRIOTES CONGOLAIS » en sigle UPC.

Le mouvement est régi par les lois et règlements de la République Démocratique du Congo.

Il est guidé par les principes de l'unité nationale et de la démocratie.

Article 2 :

Le siège de l'UPC est établi en ville de BUNIA, Chef-lieu de la Province de l'Ituri en République Démocratique du Congo au n° _____ Avenue ITURI, Quartier LUMUMBA.

Il peut être transféré à tout autre lieu sur décision de la Direction politique.

Article 3 :

L'UPC se définit comme un mouvement démocratique et de libération du peuple.

Article 4 :

La devise de l'UPC est : UNITE → EGALITE → PROGRES.

Article 5 :

L'UPC poursuit les objectifs suivants :

1. Responsabiliser le peuple Congolais devant son destin.
2. Combattre la dictature, le népotisme, la cliptocratie, la corruption, l'intolérance et l'exclusion et, réhabiliter le peuple dans ses droits inaliénables.
3. Doter le pays d'un ordre politique, économique, social et culturel grâce aux institutions démocratiques susceptibles de favoriser l'épanouissement des valeurs morales et spirituelles afin de procurer au peuple le bien-être durable.
4. Doter le pays d'une Administration efficace et responsable basée sur la méritocratie des cadres capables de réaliser l'unité nationale et de promouvoir le développement harmonieux du pays.
5. Placer l'homme au centre de tout développement.

- 2 -

6. Assurer l'épanouissement de l'individu, l'équilibre et la cohésion sociale par une bonne justice fondée sur l'équité et l'égalité devant la Loi.
7. Promouvoir la croissance économique en vue d'élever le niveau de vie de la population par un pouvoir d'achat décent.
8. Assainir les finances publiques, défendre la monnaie, redresser et développer l'économie nationale par la réhabilitation et la modernisation de l'outil de production.
9. Faire de la jeunesse le moteur du développement et l'avenir du pays en lui inculquant la foi et l'espérance dans l'avenir prometteur grâce à une éducation aux valeurs morales, spirituelles et professionnelles efficaces par la culture de la méritocratie et de l'effort constant.
10. Restructurer le système d'enseignement en améliorant sa qualité et en orientant la formation et la recherche vers la production de façon à répondre aux besoins de développement du pays.
11. Favoriser la coopération du Pays avec tous les Etats épris de paix, de justice et de liberté.
12. Former une Armée Nationale capable d'assurer la protection et la défense de l'intégrité du territoire.

CHAPITRE II : DES MEMBRES ET DE L'AFFILIATION

Article 6 :

Est membre de l'UPC tout Congolais sans distinction de sexe, de race, d'ethnie, de religion ou d'opinion, en parfait accord avec le contenu de l'Article 5 et qui adhère au programme du mouvement.

Article 7 :

L'UPC comprend les Membres Fondateurs et Co-Fondateurs, les Membres Effectifs, les Membres Sympathisants et les Membres d'honneur.

Article 8 :

Sont Membres Fondateurs, les personnes à la base de la création du mouvement. Ils sont collégialement dépositaires de l'UPC.

Article 9 :

Sont Membres Co-Fondateurs les personnes ayant assisté dès la première heure les Membres Fondateurs à mettre le mouvement en place.

Article 10 :

Est Membre Effectif, tout Congolais majeur jouissant de ses droits civiques, acceptant le Programme et les Statuts de l'UPC, en règle de cotisation et qui s'engage à militer activement pour la réalisation des objectifs du mouvement.

.. /

- 3 -

Article 11 :

Est Membre Sympathisant, toute personne physique ou morale favorable à la réalisation des objectifs de l'UPC sans pour autant y adhérer.

Article 12 :

La qualité de Membre d'honneur est attribuée à toute personne physique ou morale adhérent ou non qui, par ses actes, contribue à la promotion et au triomphe des objectifs de l'UPC.

Article 13 :

Les Membres Fondateurs et Co-Fondateurs sont aussi des Membres Effectifs.

Article 14 :

La qualité de Membre se perd par décès, démission ou exclusion.

Article 15 :

L'adhésion des Membres Effectifs se fait conformément aux conditions et à la procédure fixées par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 16 :

Aucune personne physique admise à l'UPC ne peut être affiliée à une autre formation politique.

Article 17 :

L'UPC, par sa vocation nationale et ses idéaux démocratiques, est ouverte à l'affiliation en son sein des organisations politiques et des groupes d'organisation civile aux objectifs compatibles.

Article 18 :

La fusion de l'UPC avec toute autre formation politique est décidée par le Directoire National dans des conditions déterminées par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Le R.O.I. détermine les modalités pratiques de collaboration entre l'UPC avec d'autres formations politiques.

CHAPITRE III : DES DEVOIRS DES MEMBRES.Article 19 :

Tous les Membres de l'UPC sont égaux devant les devoirs, notamment :

- 1°) de militer pour la réalisation des objectifs du mouvement ;
- 2°) de respecter les principes du mouvement et de se soumettre à la discipline de celui-ci ;
- 3°) de faire preuve de l'esprit d'initiative, de loyauté et de sacrifice dans l'accomplissement des tâches attribuées par le mouvement ;
- 4°) de travailler laborieusement dans la discipline, l'honnêteté et la modestie pour le triomphe du mouvement ;

- 4 -

- 5°) d'user du dialogue au sein du mouvement afin d'y forger l'harmonie, l'unité et la solidarité ;
- 6°) de dénoncer toutes violations des droits humains ;
- 7°) de payer les cotisations.

CHAPITRE IV : DES DROITS DES MEMBRES.

Article 20

Tous les Membres de l'UPC ont des droits égaux,

Notamment :

- 1°) de participer aux activités du mouvement ;
- 2°) d'élire et d'être éligible ;
- 3°) d'expression et d'opinion au sein du mouvement ;
- 4°) à l'information par le mouvement.

CHAPITRE V : DES SANCTIONS

Article 21 :

Les manquements aux obligations des Membres sont sanctionnés par :

- Le blâme.
- La suspension temporaire.
- L'exclusion du Mouvement.

CHAPITRE VI : DE L'ORGANISATION

Article 22 :

La structure de l'UPC comporte les organes nationaux, provinciaux et locaux.

A -> ORGANES NATIONAUX

Article 23 :

L'UPC est composée des organes nationaux suivants :

1. Le Congrès
2. Le Directoire National.
3. Le Comité Politique.
4. Le Secrétariat Général.

SECTION I -> LE CONGRES

Article 24 :

Le Congrès est constitué des Membres du Directoire National, du Comité Politique, du Secrétariat Général et des Délégués des organes provinciaux et locaux.

Article 25 :

Le Congrès est l'ORGANE Suprême du Mouvement. A ce titre, il a le rôle d'orientation, de contrôle et de sanction sur tous les organes nationaux.

Le Congrès statue sur toutes les questions relatives à la structure du mouvement. Il approuve les Statuts et le R.O.I.

- 5 -

Article 26 :

Le Congrès se réunit en Session Ordinaire et en Session Extraordinaire.
Il délibère par voie de « résolution ».

Article 27 :

L'organisation, le fonctionnement et le déroulement des travaux du Congrès sont déterminés par le R.O.I.

SECTION II -> LE DIRECTOIRE NATIONALArticle 28 :

Le Directoire National de l'UPC est formé de :

1. Président et Vice-Président du Mouvement.
2. Membres du Comité Politique.
3. Membres du Secrétariat Général.
4. Délégués des Provinces.

Article 29 :

Le Directoire National est l'organe dirigeant du mouvement.
Il a la tâche de conception, d'organisation et de décision de l'UPC.

→ A ce titre :

- Il veille à l'application des résolutions du Congrès ;
- Il établit le Règlement d'Ordre Intérieur de l'UPC ;
- Il statue et délibère sur toutes les questions se rapportant à la bonne marche du mouvement.

Article 30 :

Les Membres du Directoire National sont élus parmi les Membres Fondateurs et les Membres Co-Fondateurs Pour un mandat de 5 ans renouvelable.
Les Délégués Provinciaux sont des élus de leurs Assemblées respectives à raison de 5 Membres par Province.

Article 31 :

Le Directoire National est garant de l'UNION DES PATRIOTES CONGOLAIS.

Article 32 :

Le Directoire National se réunit en Session Ordinaire et en Session Extraordinaire.
Il délibère par voie de « décision ».

Article 33 :

L'organisation et le fonctionnement du Directoire National sont déterminés par le R.O.I.

SECTION III :> LE COMITE POLITIQUE.Article 34 :

Le Comité Politique est le bureau permanent du Directoire National. Il est l'organe d'exécution et de suivi des décisions de celui-ci sous la direction du Président du Mouvement.

- 6 -

Article 35 :

Le Comité Politique est composé de :

1. un Président ;
2. trois Vice-Présidents ;
3. un Secrétaire-Rapporteur ;
4. un Secrétaire-Rapporteur Adjoint.

Article 36 :

Le Président est élu par le Directoire National parmi les Membres Fondateurs pour une période de 2 ans renouvelable.

Il nomme les autres Membres du Comité Politique.

Article 37 :

Les Membres du Comité Politique sont les Hauts Cadres de l'UPC.

Leurs attributions sont fixées par le R. O. I.

SECTION IV → : LE SECRETARIAT GENERALArticle 38

Le Secrétariat Général est l'organe permanent de l'UPC. Il est chargé de gestion courante du Mouvement.

Il exécute les décisions du Congrès, du Directoire National et du Comité Politique.

Un secrétariat Exécutif assiste le Secrétariat Général dans l'accomplissement de sa tâche.

Les Secrétaires Exécutifs sont nommés par le Président du Mouvement sur proposition du Secrétaire Général et après approbation par le Comité Politique.

Article 39 :

L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Général sont fixés par le R.O.I.

B → ORGANES PROVINCIAUX ET LOCAUXArticle 40 :

Les organes provinciaux et locaux de l'UPC sont :

1. Pour la Province : L'Assemblée Provinciale et le Comité Provincial.
2. Pour le Territoire : L'Assemblée Territoriale et le Comité Territorial.
3. Pour la Collectivité : Le Conseil de Collectivité et le Comité de Collectivité.
4. Pour le Groupement et la Collectivité : Le Conseil de Groupement ou de Localité et le Comité de Groupement ou de Localité.

Leur organisation et leur fonctionnement sont fixés par le R.O.I.

..//

- 7 -

Article 41 :

Les Membres de l'UPC sont regroupés :

- Au niveau de la Province et Ville en fédérations ;
- Au niveau du Territoire en Sections ;
- Au niveau de Collectivité en Sous-Sections ;
- Au niveau de Groupement en Cellules de base ;
- Au niveau de la Localité, de l'Entreprise, de l'organisation des masses en Sous-Cellules de base.

Article 42 :

Les Sections, les Sous-Sections, les Cellules de base et les Sous-Cellules de base sont chargées, dans leurs ressorts respectifs de :

- l'action politique ;
- la mobilisation et le recrutement ;
- l'encadrement et l'éducation des masses.

Article 43 :

L'Assemblée Provinciale a pour mission de :

- veiller à l'application des résolutions du Congrès ;
- délibérer sur les questions spécifiques relevant de son ressort.

Article 44 :

Le Comité Provincial a pour tâche d'exécuter les décisions des organes supérieurs. Les dispositions des articles 28, 29, 30, 32, 33 sur le Directoire National concernent mutatis mutandis le Comité Provincial.

Article 45 :

La mission de l'Assemblée Territoriale est :

- de veiller à l'application des résolutions du Congrès et de l'Assemblée Provinciale ;
- de délibérer sur les questions spécifiques relevant de son ressort.

Article 46 :

Le Comité de Territoire est chargé de l'exécution de décisions des organes supérieurs.

Les dispositions des articles 28, 29, 30, 32 et 33 sur le Directoire National et l'article 44 sur le Comité Provincial concernent mutatis mutandis le Comité Territorial.

Article 47 :

La mission du Conseil de Collectivité est de :

- veiller à l'application de résolutions du Congrès, de l'Assemblée Provinciale et de l'Assemblée Territoriale ;
- délibérer sur les questions spécifiques relevant de son ressort.

Les dispositions des articles 43 et 45 concernent mutatis mutandis le Conseil de Collectivité.

.. /

ICC-01/04-01/06-19-US-Exp 08-03-2006 12/13 UM

En application de la décision ICC-01/04-01/06-8-US la version expurgée de ce document fait aussi partie du dossier d'affaire ICC-01/04-01/06

En application de la décision ICC-01/04-01/06-29-US datée du 10-03-2006 le niveau de sécurité de ce document est reclassifié "Sous scellés"

ICC-01/04-01/06-19 20-03-2006

En application de la décision ICC-01/04-01/06-42 ce document est rendu publique

* * *

Article 48 :

Le Comité de Collectivité est chargé de l'exécution des décisions des organes supérieurs.

Les dispositions des Articles 28, 29, 30, 32 et 33 sur le Directoire National, de l'article 44 sur le Comité Provincial et de l'article 46 sur le Comité Territorial concernent mutatis mutandis Le Comité de Collectivité.

Article 49 :

La mission du Conseil de Groupement et de Localité est :

- de veiller à l'application des résolutions du Congrès, de l'Assemblée Provinciale, de l'Assemblée Territoriale et du Conseil de Collectivité ;
- de délibérer sur les questions spécifiques relevant de son ressort.

Article 50 :

Le Comité de Groupement et de Localité est chargé de l'exécution des décisions des organes supérieurs.

Les dispositions des articles 28, 29, 30, 32, 33, 44, 46 et 48 lui sont applicables.

CHAPITRE VII : DES ORGANISATIONS DE MASSESArticle 51 :

L'UPC a une branche spécialisée dénommée « FORCE JUVENILE CONGOLAISE » en abrégé « F.J.C. » qui s'occupe des forces vives du pays.

Article 52 :

La F.J.C. est chargée de :

- mobiliser, organiser et encadrer la jeunesse congolaise, membre de l'UPC ;
 - préparer les jeunes Congolais à la prise de la conscience nationale et au sens de responsabilité pour l'avenir du Pays.
- Le Directoire National détermine les Statuts et Règlements régissant la F.J.C.

CHAPITRE VIII : LES RESSOURCES DU MOUVEMENTArticle 53 :

Les ressources de l'UPC proviennent :

- des cotisations des membres ;
- des dons et des legs ;
- des revenus des activités ;
- des subventions éventuelles.

Article 54 :

La gestion des ressources du mouvement est contrôlée par un Collège de Commissaires aux Comptes désignés par le Congrès. Le mode de formation et de fonctionnement du Collège est déterminé par le R.O.I.

.../

Article 55 :

La tenue des comptes de l'UPC est soumise aux règles de la Comptabilité en vigueur dans le Pays.

Les quotités des cotisations ainsi que leurs échéances sont fixées par le R.O.I.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 56 :

Les Membres Fondateurs et les Membres Co-Fondateurs forment l'Assemblée Constitutive de l'UPC.

L'Assemblée Constitutive exerce les prérogatives du Congrès jusqu'à la convocation du premier Congrès du Mouvement.

Elle procède à la Constitution en son sein et à titre provisoire, d'un Directoire National, d'un Comité Politique et d'un Secrétariat Général.

Article 57 :

La dissolution de l'UPC peut être faite par un Congrès Extraordinaire convoqué à cet effet sur décision des 2/3 des Membres Effectifs présents au Congrès.

La convocation dudit Congrès ne peut se faire que sur proposition des 3/4 des Membres de l'Assemblée Constitutive.

Article 58 :

Un Règlement d'Ordre Intérieur complètera les présents Statuts pour les matières non expressément réglementées.

Article 59 :

Les présents Statuts entrent en vigueur à la date de leur approbation par l'Assemblée Constitutive de l'UPC.

Fait à Bunia, le 15 Septembre 2000.

POUR L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE DE L'UPC :

LES MEMBRES FONDATEURS

- 1 THOMAS LUBANGO D. *[Signature]*
- 2 UROM ANTON *[Signature]*
- 3. MAWAOLIMANI *[Signature]*
- 4 HEKVE DJOKAEN *[Signature]*
- 5 RICHARD LONEMA *[Signature]*

LES MEMBRES CO-FONDATEURS

- 6. *[Signature]*
- 7. *[Signature]*
- 8. MASTIKI M. *[Signature]*
- 9. Jean-Jacques MBONDALGA *[Signature]*
- 10. KAFIKI - CARBA *[Signature]*
- 11. *[Signature]*
- 12. *[Signature]*
- 13. *[Signature]*
- 14. ARIKLE - *[Signature]*